CONDITIONS GÉNÉRALES DE CFF SA POUR LES SERVICES INFORMATIQUES (CG-IDL)

A. Dispositions liminaires communes

1 Champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales (CG-IDL) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats de services informatiques, notamment dans les domaines du conseil, de la planification, de l'assistance et de la formation.

1.2 À moins que la demande d'offres n'en dispose autrement, quiconque présente une offre à CFF SA (entreprise) accepte les présentes CG. Toute modification et tout complément apportés aux présentes CG requièrent la forme écrite.

2 Offre

2.1 L'offre et les démonstrations sont gratuites, à moins que la demande d'offres n'en dispose autrement.

2.2 L'offre est rédigée sur la base de la demande d'offres de CFF SA. Lorsque l'offre diffère de la demande d'offres ou des CG de CFF SA, l'offre le mentionne expressément.

2.3 Dans son offre, l'entreprise mentionne séparément la taxe sur la valeur ajoutée.

2.4 L'entreprise est liée par son offre jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la demande d'offres. Faute d'indication, le délai est de quatre mois à compter de la réception de l'offre.

3 Collaborateurs affectés à l'exécution du contrat

3.1 L'entreprise ne met à disposition que des collaborateurs soigneusement choisis et bien formés. Elle remplace les collaborateurs qui n'ont pas les connaissances spécialisées nécessaires ou qui pourraient d'une manière ou d'une autre entraver ou mettre en péril l'exécution du contrat. À cet égard, elle tient particulièrement compte des intérêts de CFF SA pour assurer la bonne continuité des prestations.

3.2 L'entreprise ne met à disposition que des collaborateurs qui disposent des autorisations nécessaires à la fourniture de la prestation.

3.3 Les parties se communiquent par écrit les noms et les fonctions des collaborateurs affectés à l'exécution du contrat.

3.4 L'entreprise ne remplace les collaborateurs retenus d'entente entre les parties qu'avec l'accord écrit de CFF SA. Celle-ci ne peut refuser son accord que pour des motifs importants.

3.5 L'entreprise respecte les prescriptions d'exploitation de CFF SA, notamment les dispositions en matière de sécurité et le règlement intérieur. CFF SA fournit les informations nécessaires suffisamment tôt. L'entreprise impose cette obligation à ses collaborateurs, à ses sous-traitants, à ses fournisseurs et aux tiers auxquels elle fait appel.

3.6 Les dispositions du présent ch. 3 s'appliquent à toute autre personne engagée par l'entreprise pour l'exécution du contrat, notamment aux collaborateurs indépendants.

4 Recours à des tiers

4.1 Le recours à des tiers (collaborateurs indépendants, spécialistes, etc.) pour l'exécution du contrat requiert l'accord écrit préalable de CFF SA.

4.2 Lorsqu'elle conclut des contrats avec des tiers, l'entreprise reprend dans ceux-ci toutes les dispositions du présent contrat nécessaires à la protection des intérêts de CFF SA.

4.3 Les tiers auxquels l'entreprise confie l'exécution du contrat sont dans tous les cas considérés comme des auxiliaires au sens de l'art. 101 CO. Même si le recours à des tiers est accepté ou connu de CFF SA, la responsabilité de l'entreprise résultant du contrat demeure intacte. L'application de l'art. 399, al. 2 CO, est expressément exclue.

5 Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de l'environnement

L'entreprise s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail, l'égalité salariale et les prescriptions juridiques en vigueur

au lieu de la prestation en matière de protection de l'environnement et de préservation des ressources naturelles, conformément à la déclaration volontaire annexée au présent contrat/à la présente commande.

6 Prestations sociales

L'entreprise procède à toutes les formalités requises pour ses collaborateurs et pour elle-même auprès des assurances sociales. S'il s'agit d'une entreprise individuelle, elle est par ailleurs tenue de fournir à CFF SA une déclaration de sa caisse de compensation attestant qu'elle exerce une activité lucrative indépendante. CFF SA n'est redevable auprès de l'entreprise et de ses collaborateurs d'aucune prestation sociale (AVS, AI, APG, AC, etc.) ou d'autres indemnités, notamment en cas de maladie, d'invalidité ou de décès.

7 Définitions

7.1 Contrat ou contrat-cadre: désigne l'ensemble des documents contractuels (c'est-à-dire le document principal avec toutes ses parties intégrantes telles que les conditions générales et des annexes).

7.2 Contrat proprement dit: désigne le document contractuel principal (c'est-à-dire sans les autres parties intégrantes telles que les conditions générales et des annexes).

B. Fourniture de services

8 Exécution et information

8.1 L'entreprise s'engage à exécuter le contrat avec diligence, fidèlement et conformément aux règles de l'art. Elle garantit que les services fournis correspondent aux dispositions et spécifications contractuelles, à l'état actuel de la technique et aux exigences légales.

8.2 CFF SA communique à l'entreprise en temps utile toutes les conditions nécessaires à l'exécution du contrat. Les autres obligations éventuelles de participation de CFF SA sont fixées de manière exhaustive dans le contrat proprement dit.

8.3 L'entreprise informe régulièrement CFF SA de l'avancement des travaux et lui signale sans délai et par écrit tous les faits et circonstances survenus ou prévus qui sont susceptibles de mettre en péril une exécution conforme aux dispositions contractuelles.

8.4 CFF SA est en droit de contrôler l'état d'avancement de l'exécution du contrat et d'exiger des informations à ce propos.

C. Dispositions complémentaires pour les éléments de la prestation présentant des caractéristiques de contrat d'entreprise

9 Documentation et formation

9.1 L'entreprise remet à CFF SA, avec la prestation convenue, une documentation complète et copiable, sur papier ou au format électronique, et dans les langues et le nombre d'exemplaires convenus.

9.2 CFF SA peut reproduire et utiliser la documentation aux fins prévues par le contrat.

9.3 Pour autant qu'il en ait été convenu ainsi, l'entreprise assure, moyennant une rémunération séparée, une formation initiale déterminée par l'ampleur du contenu et le public cible.

10 Modification des prestations

10.1 Les parties peuvent proposer en tout temps et par écrit des modifications des prestations.

10.2 Si CFF SA souhaite une modification, l'entreprise lui indique par écrit dans les dix jours ouvrés si elle est possible et quelles répercussions elle aurait sur les prestations à fournir, la rémunération et les délais. L'entreprise ne peut refuser de réaliser une proposition de modification de CFF SA si la modification est objectivement possible et que le caractère global des prestations dues est maintenu. CFF SA décide dans les dix jours ouvrés après réception de la communication si la modification doit être entreprise.

10.3 Si l'entreprise souhaite une modification, CFF SA peut accepter ou rejeter la demande correspondante dans les dix jours ouvrés après la réception de la communication.

10.4 Les modifications, notamment celles qui concernent l'ampleur des prestations, la rémunération ou les délais, doivent être consignées dans un avenant écrit au contrat avant d'être réalisées.

10.5 Durant l'examen des demandes de modification, l'entreprise poursuit ses travaux conformément aux dispositions contractuelles, à

moins que CFF SA ne lui donne d'autres instructions.

11 Réception

11.1 L'entreprise informe à temps CFF SA de l'achèvement des prestations convenues.

11.2 CFF SA examine les prestations dans les meilleurs délais en usage dans la branche et signale d'éventuels défauts à l'entreprise.

11.3 Lorsque l'examen ne fait apparaître que des défauts insignifiants, la prestation est malgré tout réceptionnée à l'issue de l'examen. Si le défaut est d'importance, la réception n'a pas lieu. Les prétentions que CFF SA est habilitée à faire valoir dans les deux cas de figure sont définies au ch. 12.

11.4 Si CFF SA ne réalise pas le test de réception dans un délai raisonnable alors qu'elle en a été sommée, la prestation est réputée réceptionnée.

12 Garantie

12.1 L'entreprise garantit à CFF SA que ses prestations:

- présentent les qualités convenues, requises pour l'utilisation visée, connue et reconnaissable de bonne foi,
- sont réalisées dans les règles de l'art et
- sont conformes aux prescriptions légales et officielles applicables ainsi qu'à l'état de la technique.

12.2 Tout écart par rapport au contrat constitue un défaut, indépendamment de la faute de l'entreprise.

12.3 En cas de défaut, CFF SA peut demander en premier lieu une réparation gratuite. L'entreprise élimine le défaut à ses frais dans le délai raisonnable imparti. Si l'élimination du défaut implique une réalisation nouvelle, la prétention y afférente fait partie du droit à réparation.

12.4 Si l'entreprise n'a pas effectué ou n'est pas parvenue à effectuer la réparation demandée, CFF SA peut au choix:

- continuer à exiger la réparation ou le remplacement;
- réduire le montant de la rémunération à raison de la moins-value;
- exiger la remise des documents et informations nécessaires (notamment le code source), dans la mesure où aucune disposition légale ou contractuelle ne s'y oppose, et prendre elle-même ou faire prendre par un tiers les mesures appropriées, aux frais et risques de l'entreprise, mais uniquement en cas de défauts majeurs;
- ou se départir du contrat, mais uniquement en cas de défauts majeurs.

12.5 Les droits en cas de défaut se prescrivent par deux ans à compter de la réception.

12.6 Les droits résultant de défauts intentionnellement dissimulés peuvent être exercés pendant dix ans à compter du début du délai de garantie.

12.7 Une fois les défauts dénoncés éliminés, le délai de garantie recommence à courir pour l'élément remis en état.

12.8 Durant la période de garantie, les défauts peuvent être dénoncés en tout temps. En cas de litige quant au fait qu'un défaut allégué constitue effectivement un écart par rapport au contrat et donc un défaut au sens de ce dernier, le fardeau de la preuve est supporté par l'entreprise.

12.9 Les livraisons de pièces détachées et les dépenses y afférentes pendant le délai de garantie sont considérées comme faisant partie de l'élimination des défauts, à moins que l'entreprise ne prouve le contraire.

D. Dispositions finales communes

13 Lieu d'exécution

CFF SA désigne le lieu d'exécution. Sauf convention contraire, le lieu de la livraison est réputé lieu d'exécution.

14 Demeure

L'entreprise est en demeure sans autre avis lorsqu'elle n'observe pas les échéances et délais impératifs convenus (termes fixes); dans les autres cas, elle est en demeure après rappel et fixation d'un délai supplémentaire convenable.

15 Peine conventionnelle

15.1 Si l'entreprise ne respecte pas les délais convenus ou viole ses obligations en matière de protection des travailleurs (clause prévoyant le «Respect des dispositions relatives à la

protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de l'environnement») ou l'intégrité (al. 2 ou 3 de la clause «Intégrité»), elle devra verser une peine conventionnelle, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute.

15.2 Le montant de la peine s'élève à...

- en cas de demeure par jour de retard 1 o/oo (millième), mais au total 10 % au maximum de la rémunération totale en cas de prestations uniques ou de la rémunération pour 12 mois en cas de prestations périodiques, pour autant que rien d'autre n'ait été prévu dans le contrat, si les délais assortis d'une peine conventionnelle sont reportés d'un commun accord, la peine conventionnelle est reportée dans la même mesure.
- en cas de violation des dispositions sur la protection des travailleurs, 10% du montant du contrat par cas, mais au minimum CHF 3000.– et au maximum CHF 100 000.–;
- en cas de violation de l'intégrité, 15% de l'indemnité présumée convenue aux termes du contrat concerné par ladite violation.

15.3 La partie qui enfreint son devoir de confidentialité doit s'acquitter d'une peine conventionnelle envers l'autre, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute. La peine correspond à 10% du montant du contrat par cas. Toutefois, elle ne doit pas être inférieure à CHF 3000.–, ni supérieure à CHF 100 000.–.

15.4 Pour un contrat-cadre, le calcul de l'indemnité se base sur la rémunération des prestations commandées lors de l'année précédente. Lors de la première année d'exécution du contrat et en cas d'absence de rémunération l'année précédente, il convient de considérer la rémunération pour les prestations prévues durant cette année.

15.5 Le paiement de la peine conventionnelle n'exonère pas l'entreprise de ses autres obligations contractuelles; la peine conventionnelle reste due lorsque les prestations ont été réceptionnées sans réserve.

15.6 CFF SA peut en outre faire valoir le dommage subi, à moins que l'entreprise ne prouve n'avoir commis aucune faute. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommagesintérêts à verser.

15.7 CFF SA est autorisée à compenser la peine conventionnelle avec la rémunération.

16 Rémunération

16.1 Les prestations de l'entreprise sont rémunérées:

a. à prix fermes ou

b. selon le travail effectif, avec une limitation de la rémunération (plafonnement des coûts).

16.2 La rémunération contractuellement fixée couvre toutes les prestations nécessaires à l'exécution du contrat, notamment le transfert de droits, tous les coûts de la documentation et du matériel, les frais et les redevances publiques (p. ex. la taxe sur la valeur ajoutée).

16.3 La rémunération est due après la fourniture de la prestation, sous réserve d'un éventuel plan de paiement convenu. L'entreprise fait valoir la rémunération due en émettant une facture. La taxe sur la valeur ajoutée doit être mentionnée séparément sur la facture.

16.4 CFF SA paie les montants dus dans les 30 jours à compter de la réception de la facture.

17 Droit de paiement direct de CFF SA

En cas de problèmes de liquidités de l'entreprise ou de différends notables entre l'entreprise et les tiers qu'elle a mandatés ou CFF SA, cette dernière peut, après audition préalable des parties concernées et sur présentation d'une facture conforme, verser directement le montant dû aux tiers mandatés ou le consigner, dans les deux cas avec effet libératoire.

18 Confidentialité

18.1 Les parties traitent de manière confidentielle l'ensemble des informations et des données issues de la présente relation contractuelle, qui ne sont ni publiques, ni généralement accessibles, même si elles ne sont pas désignées comme confidentielles. En cas de doute, la confidentialité est de rigueur. Les obligations légales d'information demeurent réservées.

18.2 Ce principe s'applique avant la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.

18.3 Le devoir de confidentialité est opposable aux tiers. Il n'y a pas de violation de l'obligation de confidentialité lorsque des informations confidentielles sont diffusées au sein du groupe de l'entreprise ou auprès de tiers impliqués, tels que les assureurs. C'est le cas lorsque l'entreprise a besoin de diffuser lesdites informations en vue de l'exécution du contrat.

19 Protection des données

19.1 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données.

19.2 Les données personnelles ne peuvent être traitées que pour la finalité du contrat et dans l'étendue nécessaire à son exécution.

19.3 CFF SA demeure propriétaire exclusive de ses données à caractère personnel fournies par elle-même ou pour son compte en lien avec le présent contrat.

19.4 La société ne peut pas communiquer de données à caractère personnel de CFF SA à des tiers sans le consentement écrit de CFF SA.

19.5 La société s'engage à entreprendre toutes les démarches et à adopter toutes les mesures préventives d'ordre techniques et organisationnelles économiquement exigibles et adéquates (notamment concernant ses collaboratrices et collaborateurs) et à les mettre en œuvre continuellement afin de protéger les données (à caractère personnel) du traitement sans autorisation ou illicite ainsi que de la perte ou de la destruction non intentionnelle ou des dommages causés par inadvertance.

19.6 Sur demande de CFF SA, particulièrement en cas de communication de données à caractère personnel hors de Suisse ou si le règlement général européen sur la protection des données (RGPD-UE) est applicable, la société traite les données à caractère personnel en vertu d'un accord supplémentaire sur la protection des données.

20 Déclarations destinées aux médias (y c. médias sociaux et références) et utilisation du logo CFF

Les déclarations destinées aux médias en relation avec le contrat ainsi que l'utilisation du nom et/ou du logo CFF requièrent l'accord exprès préalable de CFF SA. Sont assimilées aux déclarations destinées aux médias les déclarations généralement accessibles destinées aux tiers (notamment les références).

21 Droits de protection

21.1 Sauf disposition contractuelle contraire, tous les droits de propriété (droits de propriété intellectuelle et droits voisins ainsi qu'expectatives y afférentes) relatifs à la prestation convenue et aux résultats générés par l'exécution du contrat appartiennent à CFF SA. Sont réservés les droits attachés à la propriété intellectuelle, dans la mesure où la loi ne permet pas leur transfert.

21.2 CFF SA peut disposer des résultats du travail dans leur intégralité, sans restriction aucune dans le temps, dans l'espace et dans la matière. L'autorisation d'en disposer s'étend à tous les droits d'utilisation possibles, actuels et futurs, notamment l'usage, la publication, l'aliénation et la transformation. La transformation comprend en particulier la modification, le développement ultérieur et l'utilisation aux fins d'obtention de nouveaux résultats. Par des dispositions contractuelles, CFF SA peut accorder à l'entreprise des droits d'utilisation de ces résultats.

21.3 CFF SA dispose d'un droit d'utilisation intégral, illimité dans le temps et dans l'espace, non exclusif et transmissible pour les parties de résultats soumises à des droits de propriété intellectuelle préexistants, qui lui permet de faire usage et de disposer des résultats au sens du ch. 21.2. L'entreprise s'engage à ne se prévaloir d'aucun droit de propriété intellectuelle préexistant qu'elle pourrait opposer aux possibilités d'utilisation réservées à CFF SA. Elle s'engage notamment à ne transférer ou céder (sous forme de licence) ces droits de propriété intellectuelle que sous réserve des droits d'utilisation de CFF SA.

21.4 Les deux parties sont autorisées à faire usage et à disposer des idées, des procédures et des méthodes non protégées par la loi.

22 Violation des droits de propriété intellectuelle

22.1 L'entreprise s'oppose sans délai, à ses frais et à ses propres risques aux prétentions de tiers pour violation des droits de la propriété intellectuelle. Si un tiers entame un procès contre l'entreprise, elle en informe immédiatement CFF SA. Si le tiers fait valoir ses

prétentions directement auprès de CFF SA, l'entreprise se constitue partie au litige à la première réquisition de CFF SA, conformément aux possibilités offertes par les dispositions procédurales applicables. L'entreprise s'engage à supporter tous les coûts (y c. les dommages-intérêts) occasionnés à CFF SA au titre du procès et d'un éventuel règlement extrajudiciaire du litige. Dans le cas d'un règlement extrajudiciaire, l'entreprise n'est redevable d'un versement à un tiers que si elle y a consenti au préalable.

22.2 Lorsque, en raison de prétentions au titre de la violation de droits de la propriété intellectuelle, CFF SA ne peut, en tout ou en partie, utiliser les prestations contractuellement dues, l'entreprise peut soit modifier ses prestations de sorte qu'elles ne lèsent pas les droits de tiers tout en correspondant aux prestations promises, soit acquérir à ses frais une licence auprès du tiers. Si l'entreprise n'opte pas dans un délai raisonnable pour l'une ou l'autre de ces solutions, CFF SA peut se retirer du contrat avec effet immédiat. L'entreprise est tenue d'indemniser CFF SA selon les modalités définies au chiffre «Responsabilité». Si la violation de droits de propriété est imputable à CFF SA, les prétentions contre l'entreprise sont exclues.

23 Intégrité

23.1 Les parties prennent des mesures appropriées pour garantir la conformité légale et réglementaire. Elles s'engagent en particulier à observer les règles et les principes définis dans le code de conduite des CFF (Entreprise CFF - Code de conduite CFF). Si ces règles et principes ont été consignés par l'entreprise dans un code de conduite matériellement équivalent, le respect dudit code suffit.

23.2 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption, afin qu'aucune libéralité illicite ou aucun autre avantage ne soit proposé ou accepté.

23.3 L'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures requises pour éviter la conclusion d'accords illicites entre soumissionnaires aux dépens de CFF SA (p. ex. accords sur les prix, la répartition du marché et la rotation des mandats) et à s'abstenir de conclure de tels accords illicites entre soumissionnaires.

23.4 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

23.5 En outre, l'entreprise prend acte du fait que, par ailleurs, tout manquement aux obligations prévues aux al. 2 et 3 entraîne en général l'exclusion de la procédure ou la révocation de l'adjudication, et la résiliation anticipée du contrat pour justes motifs par CFF SA.

24 Audit

24.1 CFF SA est en droit de s'assurer du respect des obligations de l'entreprise aux termes du chiffre «Intégrité» ainsi que du respect d'autres obligations essentielles dans le cadre d'un audit réalisé par elle-même ou par une entreprise de révision indépendante choisie par ses soins. CFF SA ne peut exiger plus d'un audit de ce type par année civile sans motif justifié. CFF SA annonce par écrit à l'entreprise la réalisation de l'audit, à moins qu'elle n'estime qu'il y ait un danger imminent.

24.2 L'entreprise peut exiger que l'audit soit réalisé par un tiers indépendant. Dans ce cas également, l'entreprise prend en charge les coûts de l'audit dès lors que celui-ci révèle un manquement de l'entreprise à ses obligations selon le chiffre «Intégrité» ou à d'autres obligations contractuelles essentielles envers CFF SA.

24.3 Si l'audit n'est pas réalisé par CFF SA, le rapport d'audit informe uniquement cette dernière si l'entreprise observe ses obligations contractuelles, excepté en cas de manquement auxdites obligations. Dans ce cas, CFF SA dispose d'un droit de regard complet sur les informations pertinentes au sujet du manquement.

24.4 L'entreprise transfère par contrat les obligations prévues au présent chiffre aux tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

25 Responsabilité

25.1 L'entreprise est tenue responsable de tous les dommages, y compris les dommages résultant:

- de dépassements de délais,
- de défauts,
- de tout autre manquement au contrat,

à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute.

25.2 L'entreprise répond du comportement de ses auxiliaires (p. ex. employés, remplaçants, fournisseurs et sous-traitants) comme de ses propres actes.

25.3 Les éventuelles peines conventionnelles sont déduites des dommages-intérêts à verser.

25.4 Les parties se soutiennent mutuellement en cas de recours de tiers ou pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts à l'encontre de tiers.

25.5 Si l'une des parties doit verser des dommages-intérêts à un tiers, elle est intégralement dédommagée par la partie responsable dans les rapports juridiques internes.

25.6 Tout recours à l'encontre de collaborateurs de la partie responsable est mutuellement exclu.

26 Absence de renonciation

L'attente ou le report de l'émission de prétentions, ou le non-exercice ou l'exercice partiel des droits d'une partie n'équivaut en rien à une renonciation à ces droits ou à des prétentions futures. Pour être valide, toute renonciation nécessite une déclaration écrite de la partie dont elle émane.

27 Forme écrite

Pour être valables, la conclusion du contrat ainsi que toutes modifications et tous compléments qui lui sont apportés de même qu'à ses éléments constitutifs requièrent la forme écrite et la signature des deux parties, la signature électronique ayant la même valeur que la signature manuscrite.

28 Interdiction de cession et de mise en gage

Les créances de l'entreprise résultant du présent contrat ne peuvent être ni cédées ni mises en gage sans l'accord écrit de CFF SA.

29 Droit applicable

Le contrat est exclusivement régi par le droit suisse. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (conclue à Vienne le 11 avril 1980, CVIM) et des normes de renvoi du droit international privé est expressément exclue.

30 For

En cas de litiges issus du présent contrat ou en relation avec celui-ci, le for exclusif est **Berne**.